

Conseil Départemental de La LOZÈRE
Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes

Conseil Départemental du CANTAL
Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire

**Arrêté portant restriction à la circulation à titre permanent
(limitation de tonnage)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
LOZERE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
CANTAL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-4 et L 3221-5,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 113-1, R 131-2, L116-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-3, L 411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-27

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de La Lozère n° 19-3174 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal n°20-3249 en date du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures

Considérant que l'état général du pont du Vergnes sur la rivière « Le Bès » limitrophe aux deux départements de La Lozère (RD65) et du Cantal (RD413) nécessite que la circulation soit réglementée.

ARRETENT

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, une restriction de tonnage au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 12 tonnes devra être apportée à la réglementation générale de la circulation au droit de l'ouvrage :

- sur la **route départementale n°65** du P.R. 13+860 au P.R. 13+976 sur le territoire de la commune d'Albaret-Le-Comtal,
- sur la **route départementale n°413** du P.R.4+700m au P.R. 4+754 (limite de Département) sur le territoire de la commune de Maurines,

La limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux engins des deux départements assurant les missions d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale du réseau routier.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de chaque département.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur des Routes du Département de La Lozère,
Monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures du Département du Cantal,
Monsieur le Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Saint-Chély-d'Apcher,
Monsieur le chef d'Agence de Saint Flour
Messieurs les Maires des communes d'Albaret le Comtal et de Maurines,
Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Lozère et du Cantal,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mende, le 09 Février 2021

Pour la Présidente du Conseil
Départemental de La LOZERE,
Le Directeur des Routes



à Aurillac, le 03/02/2021.

Pour le Président du Conseil
Départemental du CANTAL,
Le Directeur du Pôle Routes
Départementales et Infrastructures

Philippe FABREGUE